



Directives du Service de la santé publique concernant les inspections des établissements médico-sociaux (EMS)

1. INTRODUCTION

La surveillance des institutions sanitaires est ancrée dans la loi sur la santé.

ART. 85 : *Le département et le Service de la santé publique sont habilités à inspecter en tout temps les institutions sanitaires afin de s'assurer que les conditions requises pour leur autorisation sont respectées. À cette fin, ils peuvent faire appel à des experts ou à des organismes et institutions publics ou privés.*

2. GENERALITES

Les établissements sont inspectés en principe tous les quatre ans.

Les inspections sont en général non annoncées.

Elles durent en moyenne une journée. La durée peut varier selon la taille de l'institution. Les inspections peuvent être effectuées à toute heure de jour comme de nuit.

Elles sont réalisées au minimum par deux inspecteurs/trices.

Les inspections se basent sur le document « Explicatif des critères d'évaluation des inspections dans les EMS » (annexe) composé de sept normes qui correspondent aux standards de qualité et de sécurité des résidents ainsi qu'aux bases légales en vigueur. Chacune de ces normes comprend des critères qui précisent celle-ci. Les dix-sept critères peuvent être évalués comme étant atteints (en vert), partiellement atteints (en orange) ou non atteints (en rouge).

Le résultat de l'inspection est habituellement restitué sous forme de feed-back le jour même aux responsables de l'institution ainsi que, dans la mesure du possible, au personnel présent.

Un rapport provisoire est ensuite établi dans les jours qui suivent l'inspection et transmis à l'institution pour prise de position. Celle-ci dispose de 15 jours pour prendre position sur le rapport.

Le rapport définitif de visite, ainsi que la prise de position de l'EMS, sont transmis à la Direction de l'EMS, au Responsable des soins de l'EMS, au Médecin répondant de l'EMS, ainsi qu'au Président de l'EMS.

En fonction du résultat, le suivi par le Service de la santé publique (SSP) se fait de la manière suivante :

a) Les établissements qui correspondent largement au standard cantonal ont :

- Treize critères atteints et plus ;
- Aucun critère non atteint ;
- Les dotations correspondent aux normes cantonales.

Ces établissements reçoivent le rapport de visite. Il leur incombe d'effectuer les adaptations nécessaires.

b) Les établissements qui correspondent au standard cantonal mais qui ont :

- Entre dix et treize critères atteints
- Au maximum deux critères non atteints
- Les dotations correspondent aux normes cantonales.

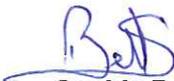
Ces institutions reçoivent un rapport de visite. Elles ont 15 jours dès réception du rapport définitif pour analyser leur pratique et transmettre au SSP un plan d'action pour la mise en œuvre des adaptations nécessaires. Un délai de 6 mois leur est accordé pour accomplir ces adaptations et fournir au SSP la preuve de leur réalisation. Sur demande de l'institution, ce délai peut être prolongé.

c) Les établissements qui ne respectent pas le standard cantonal sont ceux qui ont :

- Moins de 10 critères atteints ou
- Plus de 2 critères non atteints ou
- Les dotations ne correspondent pas aux normes cantonales

Ces institutions reçoivent un rapport de visite. Elles ont 15 jours dès réception du rapport définitif pour analyser leur pratique et transmettre au SSP un plan d'action pour la mise en œuvre des adaptations nécessaires. Celui-ci devra l'approuver. Un suivi régulier des adaptations sera ensuite instauré entre l'institution et le SSP. Une inspection de contrôle s'effectuera dans l'année suivant la première visite. Selon la gravité de la situation, le SSP peut effectuer un suivi particulier de l'institution. Il peut également prendre des mesures proportionnées à la gravité de la situation (suspension des admissions, demande de restitution des contributions résiduelles, dénonciation au bureau des plaintes, etc.).


Victor Fournier
Chef de service


Sophie Berclaz Hendrickx
Infirmière responsable

Sion, août 2022